

Procès verbal du Conseil Municipal du 17 juillet 2025

Le jeudi 17 juillet 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Bruno GAINAND.

Secrétaire de la séance : Valérie TOUSCH

Présents : Bruno GAINAND, Alain RODRIGUES, Eric BOYER, Cédric DESPLATS, Peggy MARTINEL, Valérie TOUSCH, Florence TROISVALLETS, Gabriel VERCROYSSSE

Représentés : Laura DE BRITO représentée par Valérie TOUSCH, Séverine RÉGUÈME représentée par Florence TROISVALLETS

Absents et excusés : Charles-Alexandre CARON de FROMENTEL

Ordre du jour :

Approbation du procès verbal de la séance du 17 juin 2025

PLU :

- Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet
- Rapport relatif à la consommation d'espaces

CC du Val Briard – Fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire

Foncier – Cession partie parcelle cadastrale D 517 suite à PV délimitation de propriété établie le 04/06/2024

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Avant d'aborder les sujets inscrits à l'ordre du jour de la convocation reçue, M le Maire, président de séance :

RETRAIT

Foncier – Cession partie parcelle cadastrale D 517 suite à PV délimitation de propriété établie le 04/06/2024 – les informations contenues dans le PV sont insuffisantes pour établir l'acte administratif – manque le surface en m² considérée – un devis a été présenté au maire à la date du 08/07/2025 pour une opération de bornage qui déterminera la surface à céder

AJOUTS DE DECISIONS PORTANT SUR

- PERSONNEL – Modification du tableau des emplois communaux
- VIDEOPROTECTION – Extension par intégration d'un dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI)
- SMIVOS PROVINS – Adhésion de PECY à cet EPCI
-

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés

Approuve les modifications à l'ordre du jour présenté par M le Maire soit un retrait et trois ajouts.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025
Date de reception de l'AR: 28/10/2025
077-217703578-DE_2025_044-DE
A G E D I

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

DE_2025_037 Approbation des décisions de l'assemblée du conseil municipal du 17/06/2025(en application de l' article L 2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal de la séance Conseil municipal du 17/06/2025 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17/06/ 2025

DE_2025_038 PLU Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet

Mme Peggy MARTINEL étant intéressée par le sujet a été invitée à se retirer de l'assemblée délibérante ; elle ne peut prendre part au débat et vote qui s'ensuivrait.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape de procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les lois :

- n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II),
- n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment ses articles 11 et 12, paragraphe VI.

Vu la délibération du 11 avril 2024, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme.

Vu le respect des règles concernant l'affichage en mairie et la publicité par voie de presse de cette délibération.

Vu les lettres des personnes publiques autres que l'État et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, ayant demandé à être consultés sur le plan local d'urbanisme.

Vu le débat mené au sein du Conseil Municipal le 13 janvier 2025, définissant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu le porter à la connaissance de la Préfecture en date du 10 mars 2025.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025
Date de reception de l'AR: 28/10/2025
077-217703578-DE_2025_044-DE
A G E D I

Vu les résultats de la concertation menée sur le plan local d'urbanisme, avec notamment mise à disposition de documents et deux réunions publiques :

- le 4 octobre 2024, réunion avec les propriétaires de fermes puis première réunion publique.
- le 14 juin 2025, présentation du projet de révision du PLU aux habitants.

Vu les comptes rendus des réunions de commissions et notamment celles, avec les personnes publiques associées et consultées :

La présentation du projet aux "personnes publiques associées" a été effectué :

- le 28 mai 2024, présentation des objectifs du PLU à la DDT.
- le 15 juillet 2025, présentation du projet aux personnes publiques associées.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Considérant que la concertation préalable a suscité uniquement des observations et des réponses portant sur le développement touristique et sur la mutation des corps de fermes.

Considérant que ces demandes ont été intégrées dans la révision du plan local d'urbanisme.

- Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que les documents graphiques et le règlement.

Considérant que le bilan de la concertation préalable conduit la Municipalité à maintenir les orientations générales retenues par la commission communale.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est ainsi prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 09 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés

- Tire le bilan de la concertation préalable et ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de PÉCY, tel qu'il est annexé à la présente ;

- PRECISE que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :
 - . à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du plan local d'urbanisme ;
 - . aux personnes publiques ayant demandé à être consultées sur le projet de P.L.U ;
 - . aux maires des communes voisines ;
 - . aux Présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025
Date de reception de l'AR: 28/10/2025
077-217703578-DE_2025_044-DE
A G E D I

DE_2025_039 PLU - Rapport relatif à la consommation d'espaces

Mme MARTINEL Peggy étant intéressée par le sujet a été invitée à se retirer de l'assemblée délibérante ; elle ne peut prendre part au débat et vote qui s'ensuivrait

Vu l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R2231-1 du code général des collectivités territoriales

Vu lettre du Préfet de Seine-et-Marne, en date du 21 novembre 2024, sollicitant un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport rédigé par le cabinet d'urbanisme Eu.Créal, relatif au bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 2011, tel que défini par la Loi Climat et résilience, lequel doit être effectué à partir de 2024, puis tous les trois ans.

Ce rapport est ensuite soumis au débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 09 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés, prend acte de cette présentation.

DE_2025_040 CC du Val Briard Fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025 Date de reception de l'AR: 28/10/2025 077-217703578-DE_2025_044-DE A G E D I
--

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 36 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontenay-Trésigny	5887	8
Rozay-en-Brie	2840	3
Presles-en-Brie	2342	3
Marles-en-Brie	1889	2
Houssaye-en-Brie	1703	2
Courpalay	1497	2
Lumigny-Nesles-Ormeaux	1482	2
Mortcerf	1405	1
Liverdy-en-Brie	1366	1
Favières	1293	1
Neufmoutiers-en-Brie	1277	1
Bernay-Vilbert	991	1
Vaudoy-en-Brie	881	1
Pécy	844	1
Chartres	712	1
Plessis-Feu-Aussoux	606	1
Voinsles	573	1
Courtomer	568	1
Chapelles-Bourbon	464	1
Crèvecœur-en-Brie	450	1
La Chapelle-Iger	191	1

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontenay-Trésigny	5887	8
Rozay-en-Brie	2840	3
Presles-en-Brie	2342	3
Marles-en-Brie	1889	2
Houssaye-en-Brie	1703	2
Courpalay	1497	2
Lumigny-Nesles-Ormeaux	1482	2
Mortcerf	1405	2
Liverdy-en-Brie	1366	1
Favières	1293	1
Neufmoutiers-en-Brie	1277	

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025
Date de reception de l'AR: 28/10/2025
077-217703578-DE_2025_044-DE
A G E D I

Bernay-Vilbert	991	1
Vaudoy-en-Brie	881	1
Pécy	844	1
Chartres	712	1
Plessis-Feu-Aussoux	606	1
Voinsles	573	1
Courtomer	568	1
Chapelles-Bourbon	464	1
Crèvecœur-en-Brie	450	1
La Chapelle-Iger	191	1

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 09 voix pour, 00 voix contre, 01 abstention des membres présents ou représentés

Décide de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local de la communauté de communes du Val Briard, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontenay-Trésigny	5887	8
Rozay-en-Brie	2840	3
Presles-en-Brie	2342	3
Marles-en-Brie	1889	2
Houssaye-en-Brie	1703	2
Courpalay	1497	2
Lumigny-Nesles-Ormeaux	1482	2
Mortcerf	1405	2
Liverdy-en-Brie	1366	1
Favières	1293	1
Neufmoutiers-en-Brie	1277	1
Bernay-Vilbert	991	1
Vaudoy-en-Brie	881	1
Pécy	844	1
Chartres	712	1
Plessis-Feu-Aussoux	606	1
Voinsles	573	1
Courtomer	568	1
Chapelles-Bourbon	464	1
Crèvecœur-en-Brie	450	1
La Chapelle-Iger	191	1

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025
Date de reception de l'AR: 28/10/2025
077-217703578-DE_2025_044-DE
A G E D I

DE_2025_041 PERSONNEL - Modification du tableau des emplois communaux

M. Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23, 2° du code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois permanent à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

Ces emplois pourront être pourvu par un fonctionnaire titulaire dans grades désignés ci-dessus.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025 Date de reception de l'AR: 28/10/2025 077-217703578-DE_2025_044-DE A G E D I
--

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon ses diplômes, son expérience professionnelle et ses compétences.

Vu la délibération n°DE-2025-028 du 17 juin 2025 portant sur le tableau des emplois, adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer :

- 1 poste permanent au grade d'Adjoint Administratif Territorial, à temps complet, en raison d'une organisation du service administratif, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Considérant le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés, DECIDE,

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire

Article 2 : De créer un poste permanent au grade d'Adjoint Administratif Territorial, à temps complet.

Article 3: D'approuver le nouveau tableau ci-dessous des emplois est ainsi modifié à compter de la date exécutoire de la présente délibération:

Filière	Grade	Echell e	Emploi permanent		Emploi non permanent	
			Nombre	Heures/hebdo	Nombre	Heures/hebdo
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de Deuxième Classe	C2	1	35h		
	Adjoint Technique Territorial	C1	3	35h		
			1	20h56		

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025
Date de reception de l'AR: 28/10/2025
077-217703578-DE_2025_044-DE
A G E D I

Administrative	Rédacteur Territorial	B1	1	35h		
	Adjoint Administratif Territorial Principal de Première Classe	C3	1	35h		
	Adjoint Administratif Territorial	C1	1	11h30	1	8h
			1	35h	1	11h30

Article 4 : Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois de la commune sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 5: La rémunération des fonctionnaires est fixée sur la base de l'échelle indiciaire correspondante au grade d'emploi.

Article 6 : L'agent devra justifier son niveau scolaire, sur présentation de ses diplômes, formations professionnelles et conditions d'expérience professionnelle.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 8 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

DE_2025_042 Extension du système de vidéoprotection par l'intégration d'un dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI)

Le Conseil Municipal de la commune de Pécy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 et suivants,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Vu l'autorisation préfectorale n° 2022 CAB BCS VP 1641 délivrée le 27 décembre 2022 pour l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité publique et la tranquillité des habitants,

Considérant l'intérêt d'intégrer un dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) afin d'améliorer l'efficacité des forces de l'ordre dans la lutte contre les actes de délinquance et les incivilités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés,

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025
Date de reception de l'AR: 28/10/2025
077-217703578-DE_2025_044-DE
A G E D I

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'extension du système de vidéoprotection existant par l'intégration d'un dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI).

Article 2 : Le dispositif LAPI sera installé sur les caméras existantes, sans modification de leur implantation ni de leur champ de vision.

Article 3 : Les finalités de ce dispositif sont strictement limitées à la prévention et la lutte contre la délinquance, la sécurisation des accès à la commune et l'aide aux forces de l'ordre dans leurs missions d'enquête.

Article 4 : La commune s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles, d'information du public et de durée de conservation des données.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à la demande d'autorisation complémentaire auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

DE_2025_043 Adhésion du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de Provins

Vu le CGCT

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.D2.69.034 du 05/05/1969 modifié portant création du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de Provins

Vu l'arrêté préfectoral DCRC-BCCCL-2012 n°108 du 4/10/2012 portant modification des statuts du SMIVOS de Provins

CONSIDERANT la modification de la carte scolaire à compter de la rentrée de septembre 2025 concernant les élèves de niveau « collège »

CONSIDERANT l'adhésion de PECY au SMIVOS de Rozay (arrêté préfectoral DRCCCL-BCCCL-2009 n° 8 du 03/09/2009)

Considérant que les collégiens de PECY intégreront, progressivement, en totalité, le collège JJ BARBAUX de Jouy-le-Châtel ouvert à l'enseignement à compter de septembre 2025

Considérant que PECY a, antérieurement, exposé à maintes reprises, auprès des institutions publiques (préfecture, département de Seine et Marne) la situation de la collectivité du fait de la modification de la carte scolaire à compter de la rentrée de septembre 2025 concernant les élèves de niveau « collège »

Considérant l'absence d'information sur les incidences financières pour PECY générées par le retrait futur de PECY au SMIVOS de ROZAY EN BRIE

le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés

Décide d'adhérer, par principe, pour l'année scolaire 2025-2026, soit un an, au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de Provins, sous conditions de présentation de l'impact financier lié à cette adhésion et des modalités de répartition des 2 syndicats.

Autorise le maire à réaliser toutes les démarches administratives liée à cette décision

Date de transmission de l'acte: 28/10/2025 Date de reception de l'AR: 28/10/2025 077-217703578-DE_2025_044-DE A G E D I
--